

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE TERNAY

ARRETE MUNICIPAL N° 129/2024/2.2.1

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de TERNAY**

Le Maire de la commune de TERNAY,

Vu la déclaration préalable présentée le *23 mai 2024* par **Mr DUPRE Philippe** demeurant *2 allée de la grande borne à LYON (69008)* et enregistrée par la Mairie de TERNAY sous le numéro *DP n°69.297.24.0.0074*,

Vu le code de l'urbanisme;

Vu Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ternay approuvé le 11 juin 2013, sa modification n°1 approuvée le 17 mai 2016, rétablie par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 23 avril 2019 et sa première mise à jour du 05 octobre 2017 par arrêté n°251/2017/2.2; sa modification n°2 exécutoire au 02 octobre 2021 et sa mise à jour n°2 en date du 22 février 2022 par arrêté n°42/202/2.2, sa modification n°3 exécutoire au 09 juillet 2022, sa mise à jour n°3 en date du 11/08/2022 et sa modification n°4 exécutoire au 18/07/2023 ;

Vu la date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie le 24 mai 2024 ;

Considérant que le projet, objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé *2 allée de la grande borne à TERNAY (69360)*, en la construction d'un abri de jardin sur un terrain d'une superficie de *1366 m²*.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Votre projet est soumis à un versement de la Taxe d'Aménagement Communale, de la Taxe d'Aménagement Départementale et de la redevance d'archéologie préventive dont le montant vous sera communiqué ultérieurement.

Article 3

En cas de non-respect des prescriptions mentionnées à l'article 2, vous vous exposez aux sanctions pénales prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Fait à TERNAY, le 3 juin 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,



Michel MAZET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

- soit par l'exercice d'un recours gracieux exercé auprès de l'auteur de la décision ;
- soit par l'exercice d'un recours contentieux. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de LYON.

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://telerecours.fr) (<http://telerecours.fr>)

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans. Ainsi l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire peut commencer les travaux après avoir: installer sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'informer le (ou les) bénéficiaire au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable devra en fin de travaux : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (le modèle de déclaration CERFA n° 13408*02 est jointe au présent arrêté ou disponible en Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement).